

A-146-97

**Ranjit Perera, Frank Boahene and Fred Bloch**  
(Appellants) (Plaintiffs)

v.

**The Queen in Right of Canada** (Respondent)  
(Defendant)

and

**Public Service Alliance of Canada** (Intervenor)

*INDEXED AS: PERERA v. CANADA (C.A.)*

Court of Appeal, Pratte, Létourneau and McDonald  
J.J.A.—Ottawa, February 24, 25 and March 31, 1998.

*Practice — Preliminary determination of question of law — Appeal from order dismissing R. 474 motion for direction certain questions of law be determined before trial — R. 474 contemplating two-stage procedure: (1) decision whether to order questions be determined before trial; (2) decision answering questions of law — On appeal from decision rendered at first stage, F.C.A. empowered only to make decision ought to have been made at that stage — R. 474 conferring discretion to order determination of question of law — Questions must be pure questions of law i.e. may be answered without requiring any findings of fact — Legal question may be based on assumption of truth of allegations in pleadings provided facts, as alleged, sufficient to enable Court to answer question — Questions must be not merely academic but conclusive of matter in dispute i.e. may probably be decided in such way as to dispose of action or substantial part thereof — R. 474 should be resorted to only when will save time, money — All circumstances must be considered — Motions Judge properly exercising discretion as believed questions would be answered in appellants' favour, thus necessitating trial.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Appeal from order striking out paragraphs of prayer for relief seeking letters of apology, directing adoption of special program to rectify adverse effect of discriminatory practices, directing employer to implement Employment*

A-146-97

**Ranjit Perera, Frank Boahene et Fred Bloch** (*appelants*) (*demandeurs*)

c.

**La Reine du chef du Canada** (*intimée*) (*défenderesse*)

et

**L'Alliance de la fonction publique du Canada** (*intervenante*)

*RÉPERTORIÉ: PERERA c. CANADA (C.A.)*

Cour d'appel, juges Pratte, Létourneau et McDonald,  
J.C.A.—Ottawa, 24, 25 février et 31 mars 1998.

*Pratique — Décision préliminaire sur une question de droit — Appel d'une ordonnance rejetant une requête présentée en vertu de la Règle 474 en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant que certaines questions de droit soient tranchées avant l'instruction — La Règle 474 établit une procédure en deux étapes: (1) la décision d'ordonner ou non que des questions soient tranchées avant l'instruction; (2) la décision donnant une réponse aux questions de droit — Dans un appel de la décision rendue à la première étape, la seule décision que la C.A.F. est autorisée à rendre est celle qui aurait dû être rendue à cette étape — La Règle 474 attribue le pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'une question de droit soit tranchée — Les questions doivent être de pures questions de droit, c.-à-d. des questions auxquelles il est possible de répondre sans tirer de conclusion de fait — Une question de droit peut se fonder sur une présomption de véracité des allégations énoncées dans les actes de procédure, à condition que les faits invoqués suffisent pour permettre à la Cour de répondre à la question — Les questions ne doivent pas être purement théoriques, mais péremptoires aux fins d'une question en litige, c.-à-d. que la décision prise à leur sujet peut probablement régler l'action ou une partie notable de l'action — On ne doit recourir à la Règle 474 que lorsqu'elle entraînera des économies de temps et d'argent — Tous les faits doivent être examinés — Le juge des requêtes a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire car il croyait que les questions recevraient une réponse favorable aux appelants, de sorte que l'instruction devrait avoir lieu.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — Appel d'une ordonnance radiant certaines dispositions de la demande de réparation sollicitant des lettres d'excuses, une ordonnance enjoignant la mise sur pied d'un programme spécial pour corriger les effets défavorables des actes*

*Equity Program — Action alleging individual, systemic discrimination based on race, national or ethnic origin, colour — Founded on Charter, s. 24, conferring right to seek remedy from competent court — In action under s. 24, courts free to fashion remedies deemed appropriate in circumstances — As remedy requiring letter of apology, may contravene Charter, s. 2(b) (freedom of expression), must be justifiable under s. 1 — That question not answerable without trial — As CHRT having jurisdiction to impose programs to rectify effects of discrimination, supervisory courts having power to impose similar remedies when deemed appropriate.*

*Federal Court jurisdiction — Appeal from order striking out paragraphs of prayer for relief seeking letters of apology, directing employer to adopt program to rectify adverse effect of discriminatory practices, directing CIDA to implement Employment Equity Program on ground outside Court's jurisdiction — Statement of claim alleging individual, systemic discrimination — As superior court of record with supervisory jurisdiction, Federal Court having jurisdiction to enforce constitutional equality rights in federal sphere by providing appropriate, just remedy pursuant to Charter, s. 24 — As CHRT having jurisdiction to impose programs to remedy effects of discrimination, courts must have power to impose similar remedies if deemed appropriate — In context of systemic discrimination, such remedies, in order to be just, appropriate may take form of orders sought by appellants.*

This was an appeal from a Trial Division order dismissing a Rule 474 motion, and striking out certain paragraphs of the prayer for relief under Rule 419; and a cross-appeal from the Judge's refusal to strike out the statement of claim in its entirety. The statement of claim alleged individual and systemic discrimination against the appellants, former CIDA employees, on the basis of race, national or ethnic origin and colour contrary to Charter, section 15. The prayer for relief sought a variety of remedies, including orders directing that letters of apology be written to the appellants, and that CIDA adopt a special program to rectify the adverse effect of discriminatory practices and implement an Employment Equity Program. The respondent filed a Rule 419 notice of motion to strike out the statement of claim as disclosing no cause of action. The appellants then filed a Rule 474 notice of motion seeking an order directing

*discriminatoires et une ordonnance imposant à l'employeur la mise en œuvre d'un programme d'équité en matière d'emploi — Allégations de discrimination individuelle et systémique fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur — Action fondée sur l'art. 24 de la Charte qui confère le droit de demander une réparation au tribunal compétent — Les tribunaux saisis d'une action en vertu de l'art. 24 sont libres d'accorder la réparation qu'ils estiment juste dans les circonstances — Comme la réparation demandée sous forme de lettre d'excuses peut être contraire à l'art. 2b) de la Charte (liberté d'expression), elle doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier — Cette question ne peut être tranchée sans instruction — Étant donné que le TCDP a compétence pour imposer des programmes visant à corriger les effets de la discrimination, les tribunaux investis d'un pouvoir de surveillance ont le pouvoir d'imposer des réparations semblables s'ils le jugent approprié.*

*Compétence de la Cour fédérale — Appel d'une ordonnance radiant des dispositions de la demande de réparation sollicitant des lettres d'excuses, une ordonnance enjoignant à l'employeur de mettre sur pied un programme visant à corriger les effets défavorables des actes discriminatoires et une ordonnance imposant à l'ACDI la mise en œuvre d'un programme d'équité en matière d'emploi, parce que ces réparations ne relevaient pas de la compétence de la Cour — La déclaration contenait des allégations de discrimination individuelle et systémique — En qualité de cour supérieure d'archives investie d'un pouvoir de surveillance, la Cour fédérale a compétence pour garantir le respect des droits à l'égalité prévus par la Constitution dans le champ de compétence fédérale en accordant une réparation convenable et juste en vertu de l'art. 24 de la Charte — Étant donné que le TCDP a compétence pour imposer des programmes visant à corriger les effets de la discrimination, les tribunaux doivent avoir le pouvoir d'imposer des réparations semblables s'ils le jugent approprié — Dans le contexte de la discrimination systémique, une telle réparation, pour être juste et appropriée, peut prendre la forme des ordonnances demandées par les appelants.*

Il s'agissait d'un appel d'une ordonnance de la Section de première instance rejetant une requête présentée en vertu de la Règle 474 et radiant certaines dispositions de la demande de réparation en vertu de la Règle 419; ainsi que d'un appel incident du refus du juge de radier la déclaration en totalité. La déclaration contenait des allégations portant que les appelants, d'anciens employés de l'ACDI, avaient subi de la discrimination individuelle et systémique fondée sur leur race, leur origine nationale ou ethnique et leur couleur, contrairement à l'article 15 de la Charte. La demande de réparation sollicitait toute une gamme de mesures, dont des ordonnances enjoignant que des lettres d'excuses soient adressées aux appelants et que l'ACDI mette sur pied un programme spécial pour corriger les effets défavorables des actes discriminatoires et mette en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. L'intimée a déposé un avis de

that certain questions of law be determined before trial. The Motions Judge dismissed the motion under Rule 474, and refused to strike out the statement of claim, but struck out the paragraphs of the prayer for relief claiming the above-mentioned remedies.

*Held*, the cross-appeal should be dismissed; the appeal should be allowed only in so far as it is directed against that part of the order of the Trial Division that struck out subparagraphs 12(a)(iii), (b)(iii), (c)(iii) and (d)(ii).

Rule 474 contemplates a two-stage procedure: if the Court decides that the proposed questions should be determined before trial, then it must, after a new hearing, render a second decision answering the questions of law. On an appeal from a decision rendered at the first stage of the procedure, the Court of Appeal is empowered only to make the decision that should have been made at that first stage of the procedure.

Rule 474 confers on the Court merely the discretion to order that a determination of a question of law be made. The Court must be satisfied that the proposed questions are pure questions of law i.e. questions that may be answered without having to make any finding of fact. The purpose of the Rule is to have the question answered before trial; it is neither to split the trial in parts nor to substitute for part of the trial a trial by affidavits. The parties are not required to agree on the facts giving rise to the legal questions; a legal question may be based on an assumption of truth of the allegations of the pleadings provided that the facts, as alleged, are sufficient to enable the Court to answer the question.

Before exercising its discretion under Rule 474, the Court must also be satisfied that the questions to be answered are not academic and will be “conclusive of a matter in dispute”. Rule 474 does not require an absolute certainty that the determination of the question will dispose, in whole or in part, of the litigation. The judge hearing the question must only be satisfied that the proposed question may probably be decided in such way as may dispose of the action or some substantial part of it. It is therefore not necessary that the question of law be one which, whatever way it is answered, will be decisive of the litigation. Once these requirements are met, the Court is under no obligation to grant the Rule 474 motion. It must, at that stage, exercise its discretion having in mind that the procedure contemplated by Rule 474 is exceptional and should be resorted to only when the Court is of the view that the adoption of that exceptional course will save time and

requête en vertu de la Règle 419 afin d’obtenir la radiation de la déclaration au motif qu’elle ne révélait aucune cause d’action. Les appelants ont alors déposé un avis de requête en vertu de la Règle 474 en vue d’obtenir une ordonnance enjoignant que certaines questions de droit soient tranchées avant l’instruction. Le juge des requêtes a rejeté la requête fondée sur la Règle 474 et il a refusé de radier la déclaration, mais il a radié les dispositions de la demande de réparation sollicitant les mesures susmentionnées.

*Arrêt*: l’appel incident doit être rejeté; l’appel doit être accueilli uniquement à l’encontre de la partie de l’ordonnance de la Section de première instance qui a radié les sous-alinéas 12a)(iii), b)(iii), c)(iii) et d)(ii).

La Règle 474 établit une procédure en deux étapes: si la Cour décide que les questions proposées doivent être tranchées avant l’instruction, elle doit ensuite rendre une deuxième décision pour répondre aux questions de droit après une nouvelle audition. Dans un appel à l’encontre d’une décision rendue à la première étape de cette procédure, la seule décision que la Cour d’appel est autorisée à rendre est celle qui aurait dû être prononcée à la première étape de la procédure.

La Règle 474 attribue simplement à la Cour le pouvoir discrétionnaire d’ordonner qu’une question de droit soit tranchée. La Cour doit être convaincue que les questions proposées sont de pures questions de droit, c.-à-d. des questions auxquelles il est possible de répondre sans tirer de conclusion de fait. L’objet de la règle est de répondre aux questions avant l’instruction; elle ne vise pas à morceler l’instruction ni à remplacer une partie de l’instruction par une autre instruction tenue au moyen d’affidavits. Les parties ne sont pas tenues de s’entendre sur les faits à l’origine des questions de droit; une question de droit peut se fonder sur une présomption de véracité des allégations énoncées dans les actes de procédure, à condition que les faits invoqués suffisent pour permettre à la Cour de répondre à la question.

Avant d’exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la Règle 474, la Cour doit également être convaincue que les questions en cause ne sont pas théoriques et qu’elles seront «péremptoires aux fins d’un point en litige». La Règle 474 n’exige pas qu’il soit absolument certain que la réponse donnée à la question réglerait le litige, en tout ou en partie. Le juge qui préside l’audition de la question doit simplement être convaincu que la question proposée est suffisamment bien définie pour que la décision prise à son sujet règle l’action ou une partie notable de l’action. Il n’est donc pas nécessaire que la question de droit en soit une qui, peu importe la façon dont on y répond, règle définitivement le litige. Une fois ces conditions réunies, la Cour n’a pas d’obligation d’accueillir la requête fondée sur la Règle 474. Elle doit, à cette étape, exercer son pouvoir discrétionnaire en se rappelant que la procédure prévue par la Règle 474 est exceptionnelle et que la Cour ne doit y recourir que lors-

expense. The Court must consider all the circumstances, including the agreement of the parties, the Judge's opinion as to the probability that the question will be answered in a manner that will not dispose of the litigation, the complexity of the facts that will have to be proved at the trial and the desirability, for that reason, of avoiding such a trial, the difficulty and importance of the proposed questions of law, the desirability that they not be answered in a "vacuum", and the possibility that the determination of the questions before trial might, in the end, save neither time nor expense.

The Motions Judge could not accede to the appellants' motion if he was not satisfied that the preliminary determination of the questions would save either time or costs. As the Motions Judge was of the opinion that the answers would favour the appellants, the trial would still have to take place. The predetermination of those questions would not likely shorten the proceedings. The Motions Judge did not wrongly exercise his discretion in rejecting the appellants' Rule 474 motion.

As to the motion to strike, it had to be remembered that the appellants' action was founded on Charter, section 24. As a rule, in an action under section 24, the courts must be free, if they find in the plaintiff's favour, to fashion the remedies that they deem appropriate in the circumstances. The prayer for relief requiring letters of apology should not have been struck out. As such a remedy may contravene Charter, paragraph 2(b) which protects freedom of expression, it may only be granted if it is justifiable under section 1, a question that cannot be answered in the abstract.

Remedies such as the imposition of programs to rectify and remedy the effects of the discrimination alleged, imposed by a Canadian Human Rights Tribunal to counter and remedy systemic discrimination, have been found to be justifiable. As a superior court of record with supervisory jurisdiction, the Federal Court does have jurisdiction to enforce constitutional equality rights in the federal sphere by providing to an aggrieved citizen an appropriate and just remedy pursuant to section 24. In the context of systemic discrimination, such remedies, in order to be just and appropriate, may take the form of the orders sought by the appellants.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada*

qu'elle est d'avis que l'adoption de cette mesure extraordinaire entraînera des économies de temps et d'argent. La Cour doit examiner tous les faits de l'espèce, y compris le fait que les parties s'entendent, l'opinion du juge quant à la probabilité que la question soit tranchée d'une façon qui ne règlera pas le litige, la complexité des faits qui devront être établis au procès et l'opportunité de tenter d'éviter pareille instruction pour cette raison, la difficulté et l'importance des questions de droit proposées, la mesure dans laquelle il est souhaitable qu'il n'y soit pas répondu hors de tout contexte et la possibilité que la décision rendue à leur égard avant l'instruction n'entraîne pas, en bout de ligne, d'économie de temps ni d'argent.

Le juge des requêtes ne pouvait accueillir la requête des appelants s'il n'était pas convaincu que le fait de trancher les questions à titre préliminaire entraînerait une économie de temps et d'argent. Comme le juge était d'avis que les questions recevraient une réponse favorable aux appelants, l'instruction devrait néanmoins avoir lieu. Le fait de trancher les questions au préalable ne raccourcirait vraisemblablement pas l'instance. Le juge des requêtes n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à tort en rejetant la requête des appelants fondée sur la Règle 474.

Quant à la requête en radiation, il fallait se rappeler que l'action des appelants était fondée sur l'article 24 de la Charte. La règle veut que les tribunaux saisis d'une action fondée sur l'article 24 et qui tirent des conclusions favorables au demandeur soient libres de lui accorder la réparation qu'ils estiment juste dans les circonstances. La demande de réparation sollicitant des lettres d'excuses n'aurait pas dû être radiée. Cette réparation pouvant être contraire à l'alinéa 2b) de la Charte qui protège la liberté d'expression, elle n'est possible que lorsqu'elle peut se justifier en regard de l'article premier, et la question de la justification ne peut être tranchée dans l'abstrait.

Il a été décidé que des réparations, comme l'imposition de programmes visant à corriger et contrer les effets défavorables de la discrimination alléguée, imposées par un tribunal canadien des droits de la personne pour empêcher et corriger la discrimination systémique, étaient entièrement justifiables. En qualité de cour supérieure d'archives investie d'un pouvoir de surveillance, la Cour fédérale a compétence pour faire respecter les droits à l'égalité prévus par la Constitution dans le champ de compétence fédérale en accordant à un citoyen lésé une réparation convenable et juste par application de l'article 24. Dans le contexte de la discrimination systémique, une telle réparation, pour être juste et appropriée, peut prendre la forme des ordonnances demandées par les appelants.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe

*Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b), 15, 24.  
*Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6.  
*Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), ss. 3(a), 10.  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 39 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 10).  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 419, 474 (as am. by SOR/79-57, s. 14).  
*Limitations Act*, R.S.O. 1990, c. L.15, s. 45(1)(g).

B, *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2b), 15, 24.  
*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.  
*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 3a), 10.  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 39 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 10).  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règles 419, 474 (mod. par DORS/79-57, art. 14).  
*Loi sur la prescription des actions*, L.R.O. 1990, ch. L.15, art. 45(1)(g).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.); *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170; (1989), 60 D.L.R. (4th) 609; 41 Admin. L.R. 1; 37 C.P.C. (2d) 1; 71 C.R. (3d) 358; 42 C.R.R. 1; 98 N.R. 321; 35 O.A.C. 161; *Krznaric v. Chevrette* (1997), 154 D.L.R. (4th) 527; 98 CLLC 145,010 (Ont. Ct. (Gen. Div.)).

## CONSIDERED:

*Novopharm Ltd. v. Wyeth Ltd.* (1986), 26 D.L.R. (4th) 80; 8 C.P.R. (3d) 448; 64 N.R. 144 (F.C.A.); *Windsor Refrigerator Co., Ltd. v. Branch Nominees, Ltd.*, [1961] 1 All E.R. 277 (C.A.); *David (Asoka Kumar) v. M. A. M. M. Abdul Cader*, [1963] 3 All E.R. 579 (P.C.); *Attorney-General for British Columbia v. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153 (P.C.); *Tilling v. Whiteman*, [1980] A.C. 1 (H.L.); *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 16; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303.

## REFERRED TO:

*R. v. Achornor*, [1977] 1 F.C. 641; (1976), 16 N.R. 346 (C.A.); *Page v. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] F.C. 1141; (1972), 29 D.L.R. (3d) 236 (C.A.); *Asbjorn Horgard A/S v. Northwest Tackle Manufacturing Ltd.*, [1982] 1 F.C. 680; (1981), 56 C.P.R. (2d) 115 (T.D.); *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.); *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170; (1989), 60 D.L.R. (4th) 609; 41 Admin. L.R. 1; 37 C.P.C. (2d) 1; 71 C.R. (3d) 358; 42 C.R.R. 1; 98 N.R. 321; 35 O.A.C. 161; *Krznaric v. Chevrette* (1997), 154 D.L.R. (4th) 527; 98 CLLC 145,010 (C. Ont. (Div. gén.)).

## DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Novopharm Ltd. c. Wyeth Ltd.* (1986), 26 D.L.R. (4th) 80; 8 C.P.R. (3d) 448; 64 N.R. 144 (C.A.F.); *Windsor Refrigerator Co., Ltd. v. Branch Nominees, Ltd.*, [1961] 1 All E.R. 277 (C.A.); *David (Asoka Kumar) v. M. A. M. M. Abdul Cader*, [1963] 3 All E.R. 579 (P.C.); *Attorney-General for British Columbia v. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153 (P.C.); *Tilling v. Whiteman*, [1980] A.C. 1 (H.L.); *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 16; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303.

## DÉCISIONS CITÉES:

*R. c. Achornor*, [1977] 1 C.F. 641; (1976), 16 N.R. 346 (C.A.); *Page c. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] C.F. 1141; (1972), 29 D.L.R. (3d) 236 (C.A.); *Asbjorn Horgard A/S c. Northwest Tackle Manufacturing Ltd.*, [1982] 1 C.F. 680; (1981), 56 C.P.R. (2d) 115 (1<sup>re</sup> inst.); *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183.

APPEAL from order dismissing a Rule 474 motion, and striking out certain parts of the prayer for relief; and cross-appeal from the Judge's refusal to strike out the statement of claim in its entirety (*Perera v. Canada*, [1997] F.C.J. No. 199 (T.D.) (QL)). The cross-appeal should be dismissed; the appeal should be allowed only in so far as it was directed against that part of the order that struck out subparagraphs 12(a)(iii), (b)(iii), (c)(iii) and (d)(ii).

## COUNSEL:

*Peter C. Engelmann* for appellants.  
*Geoffrey S. Lester* for respondent.  
*Andrew J. Raven* for intervenor.

## SOLICITORS:

*Caroline Engelmann Gottheil*, Ottawa, for appellants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.  
*Raven, Allen, Cameron & Ballantyne*, Ottawa, for intervenor.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] LÉTOURNEAU J.A.: This is an appeal and a cross-appeal from an order of the Trial Division [[1997] F.C.J. No. 199 (T.D.) (QL)] disposing of two motions: a motion made by the appellants under Rule 474 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/79-57, s. 14)], which was dismissed, and a motion made by the respondent under Rule 419, which was granted only in part. The appellants' appeal is directed against the rejection of their Rule 474 motion and, as well, against the Judge's decision, under Rule 419, to strike out certain parts of the prayer for relief of their statement of claim. The respondent's cross-appeal attacks the Judge's refusal to strike out the appellants' statement of claim in its entirety as disclosing no reasonable cause of action.

[2] The dispute between the parties arose out of the appellants' employment with the Canadian Interna-

APPEL d'une ordonnance rejetant une requête présentée en vertu de la Règle 474 et radiant certaines parties de la demande de réparation; et appel incident du refus du juge de radier la déclaration en totalité (*Perera c. Canada*, [1997] A.C.F. n° 199 (1<sup>re</sup> inst.) (QL)). L'appel incident est rejeté; l'appel est accueilli uniquement à l'encontre de la partie de l'ordonnance qui a radié les sous-alinéas 12a)(iii), b)(iii), c)(iii) et d)(ii).

## AVOCATS:

*Peter C. Engelmann* pour les appelants.  
*Geoffrey S. Lester* pour l'intimée.  
*Andrew J. Raven* pour l'intervenante.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Caroline Engelmann Gottheil*, Ottawa, pour les appelants.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.  
*Raven, Allen, Cameron & Ballantyne*, Ottawa, pour l'intervenante.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Il s'agit d'un appel et d'un appel incident interjetés à l'encontre d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance [[1997] A.C.F. n° 199 (1<sup>re</sup> inst.) (QL)] a tranché deux requêtes: une requête présentée par les appelants en vertu de la Règle 474 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/79-57, art. 14)], qui a été rejetée, et une requête présentée par l'intimée en vertu de la Règle 419, qui a été accueillie en partie seulement. Par leur appel, les appelants contestent le rejet de leur requête présentée sous le régime de la Règle 474, ainsi que la décision du juge, fondée sur la Règle 419, de radier certaines parties de la demande de réparation énoncée dans leur déclaration. L'appel incident de l'intimée attaque le refus du juge de radier en totalité la déclaration des appelants parce qu'elle ne révélerait aucune cause raisonnable d'action.

[2] Le litige entre les parties découle de l'emploi des appelants à l'Agence canadienne de développement

tional Development Agency (CIDA). In their statement of claim, filed on March 16, 1992, as it was amended in 1994 and 1996, the appellants alleged that, while employed with CIDA, they had been subject to individual and systemic discrimination by servants of the respondent on the basis of their race, national or ethnic origin and colour contrary to section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. They alleged that twenty-two named individuals working for CIDA and the respondent hindered their career ambitions. The discrimination related to selections for promotions and acting appointments, performance appraisal reviews, selections for postings abroad, assignment of work and responsibilities, and delegation of authority. They also alleged that, in answer to their complaints of discrimination, retaliatory actions culminating in the termination of their employment were taken against them. In their prayer for relief, the appellants sought a variety of remedies including an order directing that appropriate letters of apology be written to the appellants, an order directing CIDA to adopt a special program to rectify the adverse effect of discriminatory practices on visible minorities in CIDA and an order directing CIDA to implement an Employment Equity Program.

[3] The respondent has not yet filed a defence to the amended amended statement of claim. However, in her amended statement of defence, the respondent denied liability in this matter. More particularly, she denied all allegations of discrimination and retaliation; she asserted that, in view of the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6], paragraph 3(a) and section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act* [R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)], section 39 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 10)] and paragraph 45(1)(g) of the *Limitations Act* [R.S.O. 1990, c. L.15], the statement of claim did not disclose

international (ACDI). Dans leur déclaration, déposée le 16 mars 1992, modifiée en 1994 et en 1996, les appelants soutiennent avoir subi, pendant leur emploi à l'ACDI, de la discrimination individuelle et systémique de la part de fonctionnaires de l'intimée, fondée sur leur race, leur origine nationale ou ethnique et leur couleur, contrairement à la garantie établie par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Ils affirment que vingt-deux personnes, dont le nom est précisé, travaillant au service de l'ACDI et l'intimée les ont empêchés de réaliser leurs ambitions professionnelles. La discrimination reprochée aurait été exercée dans le choix de candidats à des promotions et à des nominations par intérim, dans l'examen du rendement et l'évaluation des employés, dans le choix de candidats pour des affectations à l'étranger, dans l'attribution de tâches et de responsabilités, ainsi que dans la délégation de pouvoirs. Ils prétendent en outre, qu'en réaction à leurs plaintes de discrimination, des mesures de représailles aboutissant à leur licenciement ont été exercées contre eux. Dans leur demande de réparation, les appelants ont sollicité toute une gamme de mesures, dont une ordonnance enjoignant que des lettres d'excuses appropriées soient adressées aux appelants, une ordonnance enjoignant à l'ACDI de mettre sur pied un programme spécial pour corriger les effets défavorables des actes discriminatoires commis contre les minorités visibles à l'ACDI, ainsi qu'une ordonnance imposant à l'ACDI la mise en œuvre d'un programme d'équité en matière d'emploi.

[3] L'intimée n'a pas encore déposé de défense pour répondre à la déclaration modifiée à deux reprises. Toutefois, dans sa première défense modifiée, l'intimée a nié sa responsabilité en l'espèce. Elle a plus particulièrement nié toutes les allégations de discrimination et de mesures de représailles; elle a fait valoir que la déclaration ne révélait pas une cause raisonnable d'action compte tenu de l'alinéa 3a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6] ainsi que de l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* [L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)], de l'article 39 de la *Loi sur la*

a reasonable cause of action; finally, the respondent pleaded that the Court did not have jurisdiction to grant some of the remedies sought by the appellants.

[4] The respondent filed a Rule 419 notice of motion asking that the appellants' statement of claim be struck out as disclosing no cause of action. The appellants counter-attacked by filing a Rule 474 notice of motion seeking an order directing that certain questions of law be determined before trial.

[5] Pursuant to an order of the Associate Chief Justice, these motions were heard together on February 10 and 11, 1997. On February 24, 1997, the Judge of first instance dismissed the appellants' motion under Rule 474 and, ruling on the respondent's motion under Rule 419, refused to strike out the appellants' statement of claim which, in his view, disclosed a reasonable cause of action, but struck out certain paragraphs of the prayer for relief claiming remedies that, in the Judge's opinion, the Court had no jurisdiction to grant. Hence this appeal and this cross-appeal.

#### I—The Appellants' Motion Under Rule 474<sup>1</sup>

[6] By their motion, the appellants sought an order directing that five questions of law be determined before trial. Most of them had been raised by the respondent in her amended statement of defence and her Rule 419 notice of motion. These questions read as follows:

- (a) whether the within action for damages and other appropriate and just remedies pursuant to Section 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Charter") for a breach of equality rights under Section 15 of the *Charter* exist at law, and if so:
  - (i) whether Section 15 of the *Charter* imposes a fiduciary responsibility on the Crown and its agents not to discriminate on the basis of the grounds

*Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 10)] et de l'alinéa 45(1)g de la *Loi sur la prescription des actions* [L.R.O. 1990, ch. L. 15]; enfin, l'intimée a plaidé que la Cour n'avait pas compétence pour accorder certaines des réparations demandées par les appelants.

[4] L'intimée a déposé un avis de requête sous le régime de la Règle 419 afin d'obtenir la radiation de la déclaration des appelants au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. Les appelants ont contre-attaqué en déposant un avis de requête sous le régime de la Règle 474 en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant que certaines questions de droit soient tranchées avant l'instruction.

[5] Conformément à l'ordonnance prononcée par le juge en chef adjoint, ces requêtes ont été entendues simultanément les 10 et 11 février 1997. Le 24 février 1997, le juge de première instance a rejeté la requête des appelants fondée sur la Règle 474 et, relativement à la requête de l'intimée fondée sur la Règle 419, il a refusé de radier la déclaration des appelants qui, à son avis, révélait une cause raisonnable d'action, mais a radié certains paragraphes de la demande de réparation sollicitant des mesures qui, d'après lui, ne relevaient pas de la compétence de la Cour. D'où le présent appel et l'appel incident.

#### I—La requête des appelants fondée sur la Règle 474<sup>1</sup>

[6] Dans leur requête, les appelants sollicitaient une ordonnance enjoignant de trancher cinq questions de droit avant l'instruction. La plupart de ces questions ont été soulevées par l'intimée dans sa défense modifiée et son avis de requête fondée sur la Règle 419. Ce sont les questions suivantes:

#### [TRADUCTION]

- a) la question de savoir si la présente action en vue d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres réparations convenables et justes sous le régime de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) pour l'atteinte portée aux droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la *Charte* existe en droit et, le cas échéant:
  - (i) la question de savoir si l'article 15 de la *Charte* impose une responsabilité fiduciaire à la Couronne et à ses mandataires de ne pas commettre d'actes

proscribed and those analogous thereto, or alternatively the responsibility is analogous to that of a fiduciary; and

- (ii) whether the within action is restricted by Section 32 of the *Charter* in any way;
- (b) whether the within *Charter* action is statutorily ousted by the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6;
- (c) whether the within action, or any part thereof is statute barred as a result of Section 39 of the *Federal Court Act* and Section 45 of the *Limitations Act*, R.S.O. 1990, chap. L.15;
- (d) whether the principles of issues estoppel/*res judicata* have any application in the within case . . . ;
- (e) whether punitive damages are available in actions involving breaches of Section 15 *Charter* rights and/or breaches of the *Crown Liability and Proceedings Act*.

The appellants also asked for an order that those questions of law be determined on a case consisting, *inter alia*, of

- (a) affidavit evidence filed herein, or to be filed by the parties;
- (b) transcripts of any cross examination on affidavits;
- (c) the pleadings filed herein, or to be filed, by the parties; . . .

In support of their motion the appellants filed six affidavits and more than six volumes of exhibits to establish the accuracy of the very vague allegations of their statement of claim.

[7] The Judge of first instance [at paragraphs 7-9 (QL)] dismissed that motion on three grounds, namely, . . . the facts that go to the heart of this case are in dispute [and the parties disagree on the formulation of the question]

discriminatoires fondés sur les motifs illicites énoncés et des motifs analogues ou, subsidiairement, la question de savoir si cette responsabilité est analogue à celle d'un fiduciaire;

- (ii) la question de savoir si la présente action est limitée par l'article 32 de la *Charte* de quelque façon que ce soit;
- b) la question de savoir si la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, empêche que soit intentée la présente action fondée sur la *Charte*;
- c) la question de savoir si la présente action est prescrite, en totalité ou en partie, par application de l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale* et de l'article 45 de la *Loi sur la prescription des actions*, L.R.O. 1990, ch. L.15;
- d) la question de savoir si les principes de la chose jugée et de l'irrecevabilité à remettre en cause une question trouvent application en l'espèce . . . ;
- e) la question de savoir si des dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés dans des actions touchant une atteinte aux droits garantis par l'article 15 de la *Charte* ou un manquement à la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

Les appellants ont également demandé à la Cour de prononcer une ordonnance portant que ces questions de droit seront tranchées à partir d'une preuve composée, notamment, des éléments suivants:

[TRADUCTION]

- a) la preuve par affidavit déposée en l'espèce ou qui sera déposée par les parties;
- b) la transcription de tout contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit;
- c) les actes de procédure déposés en l'espèce, ou qui seront déposés par les parties; . . .

À l'appui de leur requête, les appelants ont déposé six affidavits et plus de six cahiers de pièces pour établir l'exactitude des allégations très vagues énoncées dans leur déclaration.

[7] Le juge de première instance a rejeté [aux paragraphes 7 à 9 (QL)] la requête pour trois motifs: . . . les faits essentiels de l'affaire sont eux-mêmes contestés [et les questions de droit n'ont elles-mêmes pas été formu-

. . . there is . . . no pure question of law that can be determined in the Rule 474 motion . . . because a ruling would require an adjudication on some of the facts in dispute . . . It has not been established that proceeding in the Rule 474 motion will expedite the trial.

That decision is apparently based on the decision of this Court in *Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383 (C.A.), at page 388, where Mahoney J.A., after referring to decisions of the Trial Division which had refused to apply Rule 474 unless the parties agreed on the need for preliminary determination, stated:

With respect, the Trial Division has unduly restricted the application of the Rule.

What Rule 474(1)(a) requires is that there be application for preliminary determination by at least one of the parties: the Court cannot proceed *ex proprio motu*. It then requires that the Court be satisfied (1) that there is no dispute as to any fact material to the question of law to be determined; (2) that what is to be determined is a pure question of law, and (3) that its determination will be conclusive of a matter in dispute so as to eliminate the necessity of a trial or, at least, shorten or expedite the trial.

[8] Counsel for the appellants conceded at the hearing the correctness of the decision under appeal with respect to questions (a)(i), (d) and (e). With respect to question (c), he did not make any express concession but seemed to acknowledge the obvious: in the circumstances of this case where he alleges that the discrimination suffered was of a continuing nature, no real benefit could be derived from an early determination of that question. That leaves us with three questions: (a), (a)(ii) and (b).

[9] With respect to these three questions, counsel for the appellants argued that the three conditions formulated by Mahoney J.A. in the *Berneche* case were satisfied. He added that, in any event, the Judge had been wrong in failing to take into account that the proposed questions involved important Charter issues which, by their very nature, ought to be decided without delay. Finally, counsel invited us, not only to set aside the order of the Judge of first instance, but

lées d'une manière acceptable aux deux parties] ... il n'y a pas . . . de pure question de droit sur laquelle la Cour pourrait statuer dans le cadre d'une requête fondée sur la Règle 474, étant donné qu'une telle décision exigerait de la Cour qu'elle se prononce sur certains des faits actuellement en litige. . . Il n'est pas évident qu'une requête fondée sur la Règle 474 permettrait d'accélérer l'instance.

Cette décision s'appuie apparemment sur celle rendue par la Cour dans l'affaire *Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383 (C.A.), à la page 388, dans laquelle le juge Mahoney de la Cour d'appel, après avoir mentionné des décisions dans lesquelles la Section de première instance avait refusé d'appliquer la Règle 474 à moins que les parties n'aient convenu de la nécessité de faire trancher une question à titre préliminaire, a déclaré:

En toute déférence, la Section de première instance a indûment restreint l'application de la Règle.

Ce qu'exige la Règle 474(1)a), c'est qu'au moins l'une des parties sollicite une décision préliminaire: la Cour ne peut agir de son propre chef. La Règle exige ensuite qu'il soit démontré de façon jugée satisfaisante par la Cour (1) qu'aucun fait essentiel à la question de droit à être tranchée n'est contesté; (2) que ce qui doit être tranché est une pure question de droit; et (3) que la décision sera péremptoire aux fins d'un point en litige de façon à éliminer la nécessité d'un procès, ou tout au moins, à l'abréger ou le rendre plus rapide.

[8] L'avocat des appelants a admis à l'audition que la décision en appel était juste en ce qui concerne les questions a)(i), d) et e). Quant à la question c), il n'a fait expressément aucun aveu mais il semblait reconnaître l'évidence: dans les circonstances de l'espèce, comme la discrimination subie était continue, selon ce qu'il allègue, aucun avantage véritable ne saurait découler d'un règlement rapide de cette question. Il reste donc trois questions en litige: a), a)(ii) et b).

[9] Relativement à ces trois questions, l'avocat des appelants a fait valoir que les trois conditions énoncées par le juge Mahoney de la Cour d'appel dans l'affaire *Berneche* étaient réunies. Il a ajouté que, quoi qu'il en soit, le juge avait commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que les questions proposées comportaient des points importants liés à la Charte qui, de par leur nature même, devaient être tranchés sans délai. Enfin, l'avocat a invité la Cour non seule-

also to answer the three questions.

[10] The main argument put forward by counsel for the respondent in support of the decision under attack was that these questions ought not to be decided before trial because, if they were to be answered in the manner proposed by the appellants, the matter would not be concluded one way or another; there would still need to be a trial in order to establish the allegations of the statement of claim. According to counsel, the only questions that may be determined before trial under Rule 474 are those which will be decisive of the trial, whatever be the answers that are given to them. Counsel also opposed the appellants' request that the Court, if it allowed the appeal, answer the proposed questions of law.

[11] Dealing first with this last point, it seems clear that the Court would have no jurisdiction, on this appeal, to answer the proposed questions of law. Rule 474 contemplates a two-stage procedure: first, the Court decides whether to order that the proposed questions be determined before trial; second, if it makes such an order, then the Court must, after a new hearing, render a second decision answering the questions of law. On an appeal from a decision rendered at the first stage of the procedure, the only decision that the Court of Appeal is empowered to make is the decision that the Judge of first instance ought to have made at that first stage of the procedure; the Court, then, has no jurisdiction to make the order that the Judge of first instance has not yet made but ought to make at the second stage of the procedure.<sup>2</sup>

[12] The only issue on this branch of the appeal, therefore, is whether the Judge of first instance erred in concluding that the proposed questions of law ought not to be decided before trial.

[13] It may be useful to recall that Rule 474 does not confer on anyone the right to have questions of law determined before trial; it merely confers on the

ment à annuler l'ordonnance du juge de première instance, mais encore à répondre aux trois questions.

[10] Le principal argument invoqué par l'avocat de l'intimée à l'appui de la décision contestée portait que ces questions ne devaient pas être tranchées avant l'instruction car, si la Cour y répondait comme le proposaient les appelants, l'affaire ne serait pas réglée dans un sens ou dans l'autre; une instruction serait encore nécessaire pour établir les allégations contenues dans la déclaration. De l'avis de l'avocat, les seules questions qui peuvent être tranchées avant l'instruction par application de la Règle 474 sont celles qui auront un effet déterminant sur l'issue de l'instruction, peu importe la façon dont la Cour y répond. L'avocat s'est également opposé à ce que la Cour réponde aux questions de droit en cause, si elle accueillait l'appel.

[11] En ce qui a trait à ce dernier point, il semble clair que la Cour n'aurait pas compétence pour répondre aux questions de droit proposées dans le cadre du présent appel. La Règle 474 établit une procédure en deux étapes: premièrement, la Cour décide si elle doit ordonner que les questions proposées soient tranchées avant l'instruction; deuxièmement, si elle prononce effectivement cette ordonnance, la Cour doit rendre une deuxième décision pour répondre aux questions de droit après une nouvelle audition. Dans un appel à l'encontre d'une décision rendue à la première étape de cette procédure, la seule décision que la Cour d'appel est autorisée à rendre est celle que le juge de première instance aurait dû prononcer à la première étape de la procédure; la Cour n'a donc pas compétence pour rendre l'ordonnance que le juge de première instance n'a pas encore rendue mais qu'il devrait prononcer à la deuxième étape de la procédure.<sup>2</sup>

[12] La seule question en litige dans cette partie de l'appel est donc celle de savoir si le juge de première instance a commis une erreur en concluant que les questions de droit proposées ne devaient pas être tranchées avant l'instruction.

[13] Il peut être utile de rappeler que la Règle 474 ne confère pas, à qui que ce soit, le droit d'obtenir une décision sur les questions de droit avant l'instruction.

Court the discretion to order, on application, that such a determination be made. In order for the Court to be in a position to exercise that discretion, it must be satisfied, as was stated in the *Berneche* case, that the proposed questions are pure questions of law, that is to say questions that may be answered without having to make any finding of fact. Indeed, the purpose of the Rule is to have the questions answered before trial; it is neither to split the trial in parts nor to substitute for part of the trial a trial by affidavits.<sup>3</sup> This is not to say, however, that the parties must agree on the facts giving rise to the legal questions; a legal question may be based on an assumption of truth of the allegations of the pleadings provided that the facts, as alleged, be sufficient to enable the Court to answer the question.<sup>4</sup>

[14] Before exercising its discretion under Rule 474, the Court must also be satisfied that the questions to be answered are not academic and will be “conclusive of a matter in dispute”. In this regard, it is important to note that, contrary to what was argued by counsel for the respondent, Rule 474 does not require an absolute certainty that the determination of the question will dispose, in whole or in part, of the litigation. The judge hearing the question must only be satisfied that the proposed question, as said by Jackett C.J. in *R. v. Achorn*,<sup>5</sup> “may probably be decided in such a way as may dispose of the action or some substantial part of it”. It is therefore not necessary that the question of law be one which, whatever way it is answered, will be decisive of the litigation.<sup>6</sup>

[15] Once these requirements are met, the Court is under no obligation to grant the Rule 474 motion. It must, at that stage, exercise its discretion having in mind that the procedure contemplated by Rule 474 is exceptional and should be resorted to only when the Court is of the view that the adoption of that exceptional course will save time and expense. It is in that light that the Court must take into consideration all the

tion; elle attribue simplement à la Cour le pouvoir discrétionnaire d’ordonner, sur présentation d’une requête, qu’une telle décision soit rendue. Pour que la Cour soit en mesure d’exercer ce pouvoir discrétionnaire, elle doit être convaincue, comme l’a précisé l’arrêt *Berneche*, que les questions proposées sont de pures questions de droit, c’est-à-dire des questions auxquelles il est possible de répondre sans tirer quelque conclusion de fait que ce soit. En fait, l’objet de cette règle est de répondre aux questions avant l’instruction; elle ne vise pas à morceler l’instruction ni à remplacer une partie de l’instruction par une autre instruction tenue au moyen d’affidavits<sup>3</sup>. Cela ne signifie toutefois pas que les parties doivent s’entendre sur les faits à l’origine des questions de droit; une question de droit peut se fonder sur une présomption de véracité des allégations énoncées dans les actes de procédure, à condition que les faits invoqués suffisent pour permettre à la Cour de répondre à la question<sup>4</sup>.

[14] Avant d’exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la Règle 474, la Cour doit également être convaincue que les questions en cause ne sont pas purement théoriques et qu’elles seront «péremptoires aux fins d’un point en litige». À cet égard, il est important de souligner que, contrairement à ce qu’a prétendu l’avocat de l’intimée, la Règle 474 n’exige pas qu’il soit absolument certain que la réponse donnée à la question réglera le litige, en tout ou en partie. Comme l’a dit le juge en chef Jackett dans l’arrêt *R. c. Achorn*<sup>5</sup>, le juge qui préside l’audition de la question doit simplement être convaincu que la question proposée est suffisamment bien définie «pour que la décision prise à son sujet règle l’action ou une partie notable de l’action». Il n’est donc pas nécessaire que la question de droit en soit une qui, peu importe la façon dont on y répond, règle définitivement le litige<sup>6</sup>.

[15] Une fois ces conditions réunies, la Cour n’a pas d’obligation d’accueillir la requête fondée sur la Règle 474. Elle doit, à cette étape, exercer son pouvoir discrétionnaire en se rappelant que la procédure prévue par la Règle 474 est exceptionnelle et que la Cour ne doit y recourir que lorsqu’elle est d’avis que l’adoption de cette mesure extraordinaire entraînera des économies de temps et d’argent. C’est dans cet esprit

circumstances of the case which, in its view, militate in favour or against the granting of the motion. It is not possible to give a list of all these circumstances. The agreement of the parties is obviously one of them. Less obvious, perhaps, is the fact that the Judge may take into account his opinion as to the probability that the question will be answered in a manner that will not dispose of the litigation. He may also consider the complexity of the facts that will have to be proved at the trial and the desirability, for that reason, of avoiding such a trial. He must also take into consideration the difficulty and importance of the proposed questions of law, the desirability that they not be answered in a “vacuum”, and the possibility that the determination of the questions before trial might, in the end, save neither time nor expense.<sup>7</sup>

[16] This being said, I turn to the various attacks made by the appellants against the dismissal of their Rule 474 motion.

[17] I see no merit in the appellants’ contention that the Judge of first instance erred in ignoring that the proposed questions of law raise Charter issues which, because of their importance, ought to be determined before trial. No doubt, Charter issues are important and very often difficult to resolve. But it is precisely for that reason that the courts are reluctant to answer them “in a vacuum” or on the basis of facts that are not proven.<sup>8</sup>

[18] The appellants also say that the Judge of first instance was wrong in concluding that the facts material to the proposed questions of law were in dispute and that those questions were not pure questions of law. I am ready to assume, for argument’s sake, that the Judge fell into these errors and that the questions were pure questions of law that could have been answered on the sole basis of the very vague allegations of the statement of claim. I cannot help saying, however, that the appellants themselves, who insisted that the questions be answered on the basis of the affidavit evidence that they had filed with their

que la Cour doit examiner tous les faits de l’espèce qui, à son avis, sont favorables ou défavorables à la décision d’accueillir la requête. Il n’est pas possible de les énumérer tous. Le fait que les parties s’entendent en est manifestement un. Moins évident est peut-être le fait que le juge puisse tenir compte de sa propre opinion quant à la probabilité que la question soit tranchée d’une façon qui ne règlera pas le litige. Il peut également prendre en compte la complexité des faits qui devront être établis au procès et de l’opportunité de tenter d’éviter pareille instruction pour cette raison. Il doit en outre prendre en considération la difficulté et l’importance des questions de droit proposées, la mesure dans laquelle il est souhaitable qu’il n’y soit pas répondu hors de tout contexte et la possibilité que la décision rendue à leur égard avant l’instruction n’entraîne pas, en bout de ligne, d’économie de temps ni d’argent<sup>7</sup>.

[16] Cela dit, j’examinerai les différents moyens de contestation que les appelants font valoir contre le rejet de leur requête fondée sur la Règle 474.

[17] J’estime non fondée la prétention des appelants portant que le juge de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que les questions de droit proposées soulèvent des points liés à la Charte qui, en raison de leur importance, devraient être tranchés avant l’instruction. Certes, les questions liées à la Charte sont importantes et très souvent difficiles à résoudre. Mais c’est précisément pour cette raison que les tribunaux sont réticents à y répondre hors de tout contexte ou sur le fondement de faits qui ne sont pas établis<sup>8</sup>.

[18] Les appelants soutiennent en outre que le juge de première instance a commis une erreur en concluant que les faits pertinents aux questions de droit proposées étaient contestées et que ces questions n’étaient pas de pures questions de droit. Je suis disposé à tenir pour acquis, à des fins de raisonnement, que le juge a effectivement commis ces erreurs et que les questions en cause étaient de pures questions de droit qui auraient pu être tranchées simplement à partir des allégations très vagues de la déclaration. Je ne puis toutefois m’empêcher d’ajouter que les appelants, qui ont insisté pour que ces questions soient

notice of motion, should share the blame for those errors.

[19] What is important, however, is the last finding of the Judge, namely, that the preliminary determination of the questions would save neither time nor costs. Even if his other findings were wrong, he could not accede to the appellants' motion if he was not satisfied on this last point.

[20] The Judge was obviously of opinion that the three questions with which we are concerned would eventually be answered in the appellants' favour. He said so when he disposed of the respondent's Rule 419 motion. He could hardly, in those circumstances, find that the predetermination of those questions would likely shorten the proceedings. Indeed, if the questions were given answers favourable to the appellants, the trial would still have to take place and there could be appeals not only from the final decision on the merit but also on the answers given to the questions of law.

[21] Taking into account all the circumstances of this case, I cannot say that the Judge of first instance, in spite of the errors he may have made, wrongly exercised his discretion in rejecting the appellants' Rule 474 motion.

## II—The Respondent's Rule 419 Motion

[22] The respondent, by her motion, sought an order striking out the appellants' statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. The Judge of first instance rejected that request. He was satisfied that the appellants had an arguable case. There is no reason to interfere with that conclusion.

[23] The Judge, however, struck out subparagraphs 12(a)(iii), (b)(iii), (c)(iii), (d)(i) and (d)(ii) of the appellants' amended statement of claim which, in the Judge's opinion, claimed remedies which the Court had no jurisdiction to grant.

tranchées à partir de la preuve par affidavit qu'ils ont déposée avec leur avis de motion, doivent partager le blâme pour ces erreurs.

[19] Ce qui importe néanmoins, c'est la dernière conclusion du juge, soit celle portant que le fait de trancher ces questions de façon préliminaire n'entraînerait aucune économie de temps ni d'argent. Même si ses autres conclusions étaient erronées, il ne pouvait accueillir la requête des appelants s'il n'était pas convaincu de ce dernier point.

[20] Le juge était manifestement d'avis que les trois questions qui nous préoccupent recevraient tôt ou tard une réponse favorable aux appelants. Il l'a précisé lorsqu'il a tranché la requête de l'intimée fondée sur la Règle 419. Il pouvait difficilement, dans les circonstances, conclure que le fait de trancher au préalable ces questions raccourcirait vraisemblablement l'instance. En effet, si ces questions recevaient une réponse favorable aux appelants, l'instruction devrait néanmoins avoir lieu et des appels pourraient être interjetés, non seulement à l'encontre de la décision définitive sur le fond, mais également à l'encontre des réponses données aux questions de droit.

[21] Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, je ne suis pas en mesure de conclure que, malgré les erreurs qu'il a peut-être commises, le juge de première instance a exercé à tort son pouvoir discrétionnaire en rejetant la requête des appelants fondée sur la Règle 474.

## II—La requête de l'intimée fondée sur la Règle 419

[22] L'intimée a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance visant à radier la déclaration des appelants parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Le juge de première instance a rejeté cette demande. Il était convaincu que la cause des appelants pouvait être défendable. Aucun motif ne justifie que je modifie cette conclusion.

[23] Le juge a toutefois radié les sous-alinéas 12a)(iii), b)(iii), c)(iii), d)(i) et d)(ii) de la déclaration modifiée à deux reprises par laquelle les appelants sollicitaient, à son avis, des mesures de réparation qui ne relevaient pas de la compétence de la Cour.

[24] Subparagraphs 12(b)(iii) and (c)(iii) are identical to 12(a)(iii) but refer to different appellants; it is therefore sufficient to reproduce paragraphs 12(a)(iii), (d)(i) and (d)(ii):

12. The Plaintiffs claim as follows:

- (a) . . .
- (iii) an appropriate letter of apology from the Minister responsible for CIDA or the President of CIDA for the harassment and discrimination that the Plaintiff Perera was subjected to and appropriate action to correct the continuing derogatory effects that discriminatory reprimands and appraisals given to him on his professional reputation;
- . . .
- (d) (i) to cease forthwith the discriminatory practices and, in order to prevent the occurrence of the same or similar practices, to take measures, within a reasonable time, including the adoption of a special program or plan, designed to rectify the adverse effect of the discriminatory practices on visible minorities in CIDA, particularly the discrimination that prevailed in the period between April 1985 to March 1992;
- (ii) to implement an Employment Equity Program which would ensure that in the next five years:
- (aa) at least 20% of all new appointments to the senior management category in CIDA, in each year, will be from the visible minority group;
- (bb) at least 20% of all new hires in CIDA, in each year, will be from the visible minority group; . . .

[25] The appellants' action is founded on section 24 of the Charter. That section, as stated by Lamer J. (as he then was) in *Nelles v. Ontario*,<sup>9</sup> "confers a right to an individual to seek a remedy from a competent court" and allows "courts to fashion remedies when constitutional infringements occur".

[26] As a rule, therefore, on an action under section 24 of the Charter, the courts must be free, if they find in the plaintiff's favour, to fashion the remedies that

[24] Les sous-alinéas 12b)(iii) et c)(iii) sont identiques aux sous-alinéas 12a)(iii), mais concernent des appelants différents; il suffit donc de reproduire ici les sous-alinéas 12a)(iii), d)(i) et d)(ii):

[TRADUCTION] 12. Les demandeurs sollicitent les mesures de réparation qui suivent:

- a) . . .
- (iii) une lettre d'excuses convenable de la part du ministre responsable de l'ACDI ou du président de l'ACDI pour le harcèlement et la discrimination qu'a subis le demandeur Perera et la prise de mesures appropriées pour remédier aux effets défavorables que les réprimandes et évaluations discriminatoires à son égard continuent d'avoir sur sa réputation professionnelle;
- . . .
- d) (i) la cessation immédiate des actes discriminatoires et, afin de prévenir la répétition de ces actes ou d'actes similaires, la prise de mesures, dans un délai raisonnable, notamment l'adoption d'un programme ou d'un plan spécial, conçu pour corriger les effets défavorables des actes discriminatoires sur les minorités visibles à l'ACDI, plus particulièrement en ce qui concerne la discrimination exercée au cours de la période s'échelonnant entre les mois d'avril 1985 et de mars 1992;
- (ii) la mise sur pied d'un programme d'équité en matière d'emploi qui garantirait qu'au cours des cinq prochaines années:
- (aa) au moins 20 p. 100 des personnes qui seront nommées chaque année dans la catégorie des cadres supérieurs de l'ACDI proviennent d'une minorité visible;
- (bb) au moins 20 p. 100 des personnes qui seront embauchées chaque année par l'ACDI proviennent d'une minorité visible; . . .

[25] L'action des appelants se fonde sur l'article 24 de la Charte. Cet article, comme l'a dit le juge Lamer (devenu depuis juge en chef) dans l'arrêt *Nelles c. Ontario*<sup>9</sup>, «confère aux particuliers le droit de demander une réparation au tribunal compétent» et «permet assurément aux tribunaux d'accorder une réparation en cas de violation de la Constitution.»

[26] La règle veut donc que les tribunaux qui sont saisis d'une action fondée sur l'article 24 de la Charte et qui tirent des conclusions favorables au demandeur

they deem appropriate in the circumstances.

[27] The only objection that may be raised against the part of the appellants' prayer for relief requiring letters of apology is that it seeks a remedy which, by its very nature, would contravene paragraph 2(b) of the Charter which protects freedom of expression.<sup>10</sup> That objection is well founded, but it follows that such a remedy may only be granted if it is justifiable under section 1, a question that cannot be answered in the abstract without knowledge of all the circumstances of the case. For that reason, subparagraphs 12(a)(iii), (b)(iii) and (c)(iii) should not have been struck out at this stage of the proceedings.

[28] As to subparagraphs 12(d)(i) and (ii), which were also struck out by the Judge of first instance, they seek the imposition of programs to rectify and remedy the effects of the discrimination alleged by the appellants. The Supreme Court, in *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,<sup>11</sup> found that remedies of that type, imposed by a Canadian Human Rights Tribunal to counter and remedy systemic discrimination, were entirely justifiable. In *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*<sup>12</sup>, the Supreme Court found that, in cases where attitudes or behaviour need to be changed, an instrumental approach to remedies is necessary in order to enforce compliance with the purposes and objectives of human rights codes or legislations. It necessarily follows, in my view, that the courts must have, under section 24 of the Charter, the power to impose similar remedies when they deem it appropriate.

[29] Indeed, it would be astonishing if the Federal Court, as a superior court of record with a supervisory jurisdiction, did not have jurisdiction to enforce constitutional equality rights in the federal sphere by providing to an aggrieved citizen an appropriate and just remedy pursuant to section 24 of the Charter. It would be all the more so if such jurisdiction found to

soient libres de lui accorder la réparation qu'ils estiment juste dans les circonstances.

[27] La seule objection qui pourrait être opposée à la demande de réparation des appelants qui sollicitent des lettres d'excuses est que cette réparation serait, par nature, contraire à l'alinéa 2b) de la Charte qui protège la liberté d'expression<sup>10</sup>. Cette objection est bien fondée, mais il s'ensuit que cette réparation n'est possible que lorsqu'elle peut se justifier en regard de l'article premier; or, cette justification n'est pas une question que le tribunal peut trancher dans l'abstrait sans connaître tous les faits de l'espèce. Pour cette raison, les sous-alinéas 12a)(iii), b)(iii) et c)(iii) n'auraient pas dû être radiés à cette étape de la procédure.

[28] Quant aux sous-alinéas 12d)(i) et (ii), qui ont également été radiés par le juge de première instance, ils demandent l'imposition de programmes visant à corriger et contrer les effets de la discrimination alléguée par les appelants. Dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*<sup>11</sup>, la Cour suprême a décidé que des réparations de ce genre, imposées par un tribunal canadien des droits de la personne pour empêcher et corriger la discrimination systémique, étaient entièrement justifiables. Dans l'arrêt *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*<sup>12</sup>, la Cour suprême a conclu que, dans le cas où des attitudes ou un comportement devaient être modifiés, une approche fonctionnelle à l'égard des réparations s'imposait afin de garantir le respect de l'esprit et de l'objet des codes et dispositions législatives en matière de droits de la personne. Il s'ensuit nécessairement, selon moi, que les tribunaux doivent posséder, en vertu de l'article 24 de la Charte, le pouvoir d'imposer des réparations semblables lorsqu'ils le jugent approprié.

[29] En fait, il serait étonnant que la Cour fédérale, qui est une cour supérieure d'archives investie d'un pouvoir de surveillance, n'ait pas compétence pour garantir le respect des droits à l'égalité prévus par la Constitution dans le champ de compétence fédérale en accordant à un citoyen lésé une réparation convenable et juste en application de l'article 24 de la Charte. Et

be lacking in the Court were to exist in other instances subject to the supervisory powers of the Court, especially when these other instances, through statutory limitations, would not be in a position to grant a remedy which is appropriate and just in the circumstances. As Pardu J. of the Ontario Court (General Division) stated in *Krznaric v. Chevrette*,<sup>13</sup> superior courts of record have played and continue to play a role in redressing wrongs committed in the employment context.

[30] I believe the Trial Division of this Court has jurisdiction pursuant to section 24 to provide effective remedies for breaches of a citizen's constitutional rights to equality and it cannot be ruled out that, in the context of systemic discrimination and circumstances warranting, such remedies, in order to be just and appropriate, may take the form of the orders sought by the appellants.

[31] For these reasons, I would dismiss the respondent's cross-appeal, allow the appellants' appeal only in so far as it is directed against that part of the order of the Trial Division that struck out subparagraphs 12(a)(iii), (b)(iii), (c)(iii), (d)(i) and (d)(ii), and substitute the following sentence for the second paragraph of the order of the Trial Division:

It is hereby ordered that the motion pursuant to Rule 419 is dismissed.

[32] I would not make any order as to costs.

PRATTE J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

il serait encore plus étonnant que la Cour soit privée de cette compétence alors que d'autres instances assujetties à son pouvoir de surveillance en seraient investies, plus particulièrement si ces autres instances n'étaient pas en mesure, en raison de contraintes législatives, d'accorder une réparation convenable et juste dans les circonstances. Selon les termes employés par le juge Pardu de la Cour de l'Ontario (Division générale), dans l'affaire *Krznaric v. Chevrette*<sup>13</sup>, les cours supérieures d'archives ont joué et continuent de jouer un rôle dans le redressement des torts causés dans le contexte de l'emploi.

[30] Je crois que la Section de première instance de la Cour a compétence en vertu de l'article 24 pour accorder une réparation efficace en cas d'atteinte aux droits à l'égalité garantis par la Constitution, et on ne saurait nier que, dans le contexte de la discrimination systémique et lorsque les faits le justifient, une telle réparation, pour être juste et appropriée, peut prendre la forme des ordonnances demandées par les appelants.

[31] Par ces motifs, je rejetterais l'appel incident de l'intimée, j'accueillerais l'appel des appelants uniquement quant à la partie de l'ordonnance de la Section de première instance qui radie les sous-alinéas 12a)(iii), b)(iii), c)(iii), d)(i) et d)(ii), et je remplacerais le deuxième paragraphe de l'ordonnance de la Section de première instance par la phrase suivante:

La Cour ordonne le rejet de la requête présentée en vertu de la Règle 419.

[32] Je ne prononcerais pas d'ordonnance d'adjudication des dépens.

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

<sup>1</sup> S. 474 (1) of the Rules reads in part as follows:

*Rule 474.* (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient to do so

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or

...

<sup>1</sup> Voici, en partie, le libellé du par. 474(1) des Règles:

*Règle 474.* (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou

...

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

<sup>2</sup> *R. v. Achornor*, [1977] 1 F.C. 641 (C.A.), at p. 647.

<sup>3</sup> For that reason, the appellants' request that the question be answered on the basis of the voluminous affidavit evidence that they had filed could obviously not be granted.

<sup>4</sup> See *Page v. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] F.C. 1141 (C.A.) and *Berneche v. Canada*, *supra*, at p. 388.

<sup>5</sup> *Supra*, note 2, at p. 646.

<sup>6</sup> The contrary view finds support in the decision of this Court in *Novopharm Ltd. v. Wyeth Ltd.* (1986), 26 D.L.R. (4th) 80 (F.C.A.). It should be noted, however, that only one of the four authorities cited by the Court in that decision in support of its opinion was to the point: the decision of the Trial Division in *Asbjorn Hogard A/S v. Northwest Tackle Manufacturing Ltd.*, [1982] 1 F.C. 680.

<sup>7</sup> See *Windsor Refrigerator Co., Ltd. v. Branch Nominees, Ltd.*, [1961] 1 All E.R. 277 (C.A.), where Lord Evershed said, at p. 283:

... the course which this matter has taken emphasises as clearly as anyone in my experience the extreme unwise-ness—save in very exceptional cases—of adopting this procedure of preliminary issues. My experience has taught me . . . that the short cut so attempted inevitably turns out to be the longest way round.

and also *David (Asoka Kumar) v. M. A. M. M. Abdul Cader*, [1963] 3 All E.R. 579 (P.C.) where Viscount Radcliffe said, at p. 583:

Useful as the argument of preliminary issues can be when their determination can safely be foreseen as conclusive of the whole action in which they arise, experience shows that great care is needed in the selection of the proper occasion for allowing such procedure. Otherwise, the hoped-for shortening of proceedings and saving of costs may prove in the end to have only the contrary effect to what which is intended.

<sup>8</sup> See *Attorney-General for British Columbia v. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153 (P.C.), at p. 162, *per* Viscount Haldane L.C. "Not only may the question of future litigants be prejudiced by the Court laying down principles in an abstract form without any reference or relation to actual facts, but it may turn out to be practically impossible to define a principle adequately and safely without previous ascertainment of the exact facts to which it is to be applied.

and also, *Tilling v. Whiteman*, [1980] A.C. 1 (H.L.), at pp. 17-18 *per* Lord Wilberforce: "So the case has reached this House on hypothetical facts, the correctness of which remains to be tried. I, with others, have often protested

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de l'action sous réserve de modification en appel.

<sup>2</sup> *R. c. Achornor*, [1977] 1 C.F. 641 (C.A.), à la p. 647.

<sup>3</sup> Pour cette raison, il est évident que les appelants ne sauraient avoir gain de cause en réclamant que la question soit tranchée à partir de la volumineuse preuve par affidavit qu'ils ont déposée.

<sup>4</sup> Voir *Page c. Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.*, [1972] C.F. 1141 (C.A.), et *Berneche c. Canada*, *supra*, à la p. 388.

<sup>5</sup> *Supra*, note 2, à la p. 646.

<sup>6</sup> L'opinion contraire trouve appui dans la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Novopharm Ltd. c. Wyeth Ltd.* (1986), 26 D.L.R. (4th) 80 (C.A.F.). Il faut toutefois souligner qu'une seule des quatre sources citées par la Cour dans cet arrêt à l'appui de son opinion portait directement sur la décision de la Section de première instance dans *Asbjorn Hogard A/S c. Northwest Tackle Manufacturing Ltd.*, [1982] 1 C.F. 680.

<sup>7</sup> Voir *Windsor Refrigerator Co. Ltd. v. Branch Nominees Ltd.*, [1961] 1 All E.R. 277 (C.A.). Dans cet arrêt, lord Evershed a déclaré, à la p. 283:

[TRADUCTION] . . . le cours qu'a pris cette affaire met en relief aussi clairement que quiconque, à ma connaissance, l'erreur de sagesse extrême que constitue le recours à cette procédure de questions préliminaires — sauf dans des circonstances très exceptionnelles. L'expérience m'a appris . . . que le raccourci qu'on espère ainsi emprunter s'avère inévitablement le chemin le plus long.

Voir aussi *David (Asoka Kumar) v. M. A. M. M. Abdul Cader*, [1963] 3 All E.R. 579 (P.C.). Dans cet arrêt, le vicomte Radcliffe a déclaré, à la p. 583:

[TRADUCTION] Aussi utile qu'il puisse être de débattre de questions préliminaires lorsqu'on a l'assurance que la décision à leur égard sera péremptoire aux fins de l'ensemble de l'action dans laquelle elles sont soulevées, l'expérience démontre qu'il faut faire preuve d'une grande prudence en déterminant dans quels cas il est opportun de permettre cette procédure. Autrement, cette démarche adoptée dans l'espoir de raccourcir l'instance et de réduire les coûts pourrait avoir seulement, en bout de ligne, un effet contraire à celui visé.

<sup>8</sup> Voir *Attorney-General for British Columbia v. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153 (P.C.), à la p. 162, le lord chancelier le vicomte Haldane [TRADUCTION] «Non seulement la cause des plaideurs futurs serait-elle compromise si la Cour posait des principes dans l'abstrait sans rapport ni lien avec des faits réels, mais encore pourrait-il se révéler pratiquement impossible de définir un principe convenablement et de façon sûre sans établir au préalable les faits précis auxquels il doit s'appliquer.

Voir aussi *Tilling v. Whiteman*, [1980] A.C. 1 (H.L.), aux p. 17 et 18, lord Wilberforce [TRADUCTION] «Ainsi, l'affaire nous a été soumise à partir de faits hypothétiques dont l'exactitude n'a pas encore été vérifiée dans le cadre d'une

against the practise of allowing preliminary points to be taken, since this course frequently adds to the difficulties of courts of appeal and tends to increase the cost and time of legal proceedings. If this practice cannot be confined to cases where the facts are complicated and the legal issue short and easily decided, cases outside this guiding principle should at least be exceptional.”

<sup>9</sup> [1989] 2 S.C.R. 170, at p. 196.

<sup>10</sup> See *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038.

<sup>11</sup> [1987] 1 S.C.R. 1114, at p. 1141 and 1143 ff.

<sup>12</sup> [1987] 2 S.C.R. 84.

<sup>13</sup> (1997), 154 D.L.R. (4th) 527 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), at p. 541.

instruction. À l’instar de certains, j’ai souvent protesté contre la pratique qui consiste à permettre le débat sur des questions préliminaires, car cette démarche complique souvent la tâche des tribunaux d’appel et tend à accroître le coût et la durée des poursuites judiciaires. Si cette pratique ne peut se limiter aux causes dans lesquelles les faits sont complexes et où il est possible de trancher les questions juridiques facilement et rapidement, les situations dans lesquelles on l’adopte par dérogation à ce principe directeur devraient à tout le moins être exceptionnelles».

<sup>9</sup> [1989] 2 R.C.S. 170, à la p. 196.

<sup>10</sup> Voir *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038.

<sup>11</sup> [1987] 1 R.C.S. 1114, aux p. 1141, 1143 et suiv.

<sup>12</sup> [1987] 2 R.C.S. 84.

<sup>13</sup> (1997), 154 D.L.R. (4th) 527 (C. Ont. (Div. gén.)), à la p. 541.